



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40
sur la commune de Maing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVO0804503A) ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu (NOR : DEVQ0814392A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu 22 juillet 2013, présenté par la commune de Maing, agissant comme mandataire du Conseil Général du nord et de Voies Navigables de France (VNF), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser les travaux de renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40 ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 15 octobre 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus, ouverte par arrêté du 22 octobre 2013 du Maire de Maing ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 janvier 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 avril 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Sont autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, chacun en ce qui les concerne, à réaliser les travaux de renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation (version de octobre 2013) et dans le présent arrêté :

- la commune de Maing - Rue Jean Jaurès - 59233 Maing
- le Conseil Général du Nord - Direction de la Voirie Départementale - Unité Territoriale de Valenciennes- 4 Rue des Brèches - 59300 Valenciennes
- Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) - 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 Lille

ci-après dénommés « maîtres d'ouvrage ».

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2 5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 2 - Description du projet

L'opération consiste en la réalisation :

- d'un ouvrage hydraulique sous la RD 40, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Nord,
- d'un nouveau tronçon de cours d'eau et une zone d'expansion de crue attenante, avec rejet à débit de fuite limité au canal de l'Escaut dans un nouvel ouvrage de rejet, sous la maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF).

Par ailleurs, l'ouvrage exutoire de la Rie sera modifié sous la maîtrise d'ouvrage de VNF, afin de minimiser le risque d'obstructions des buses existantes par des embâcles. Il sera remplacé par un dalot de capacité hydraulique similaire.

2.1 - Ouvrage hydraulique sous la RD 40

L'ouvrage sous la RD 40 sera composé d'un tablier posé sur un rideau de palplanches. Il aura les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Longueur : 13 m
- Largeur : 4 mètres
- Hauteur sous tablier : 2,20 m

Il permettra le passage d'un débit centennal de 9,7 m³/s et garantira une marge sécuritaire suffisante pour accepter un débit total de 14,55 m³/s.

2.2 - Nouveau tronçon de cours d'eau et zone d'expansion de crue

Un nouveau tronçon de cours d'eau, d'une longueur de 580 m environ, sera créé entre la RD 40 et l'Escaut.

Il présentera les caractéristiques suivantes :

- profil sinueux, en créant des diversités dans les largeurs et en évitant les sur-largeurs qui favorisent le dépôt de sédiments ;
- largeur au fond de 0,40 m ;
- talus pentés à 3/1 ;
- profil en long régulier sans chute d'eau, y compris ouvrage de raccordement au canal, présentant des zones plutôt plates et des petites rampes ; compte tenu d'un raccordement au niveau normal de navigation de l'Escaut à la cote 22,38 m NGF, le dénivelé sera de 2,02 m sur environ 580 mètres de long soit une pente moyenne de 0,35%.

L'ouvrage cadre de raccordement à l'Escaut sous le chemin de halage présentera les dimensions suivantes :

- pente : 5 mm/m,
- longueur : 5 m,
- largeur : 2 m,
- hauteur d'eau équivalente de 0,78 m, compte-tenu d'un radier béton de 0,3 m hors cunette,

ce qui permettra de limiter le débit à 1,6 m³/s en sortie de la zone vers l'Escaut.

Ce dalot sera équipé d'une cunette centrale dont le fond sera en enrochement.

Une zone d'expansion de crue de 3 ha matérialisée de part et d'autre du cours d'eau permettra de stocker 49 510 m³ correspondant au volume centennal.

Cette zone d'expansion de crue comportera une digue, au sens de l'article R 214-133 du Code de l'Environnement.

2.3 - Ouvrage exutoire de la Rie

Les 2 buses existantes de diamètre 1 000 mm seront remplacées par un dalot de caractéristiques suivantes :

- pente : 5 mm/m,
- longueur : 5 m,
- largeur : 2 m,
- hauteur d'eau équivalente de 0,78 m, compte-tenu d'un radier béton de 0,3 m hors cunette.

Ce dalot sera équipé d'une cunette centrale dont le fond sera en enrochement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions communes aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux

Les maîtres d'ouvrage préviendront le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettront un calendrier prévisionnel d'exécution. Ils l'avertiront, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.1.2 - Tenue des chantiers

Le chantier de chaque maître d'ouvrage sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les maîtres d'ouvrage veilleront par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.4 - Gestion des chantiers

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins devront y être stationnés. Les opérations de ravitaillement et d'entretien des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage. La vidange des engins est interdite sur le site.

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Les maîtres d'ouvrage veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3.2 - Prescriptions particulières relatives au nouveau tronçon de cours d'eau et une zone d'expansion de crue attenante

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'ONEMA et le service de police de l'eau seront invités aux réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

3.2.1 - Nouveau tronçon de cours d'eau

Avant réalisation des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, pour avis, à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'ONEMA et au service de police de l'eau les éléments détaillés du projet comprenant notamment : la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, le profil en long, et la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Les compte-rendus de chantier retraceront le déroulement des travaux.

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage adressera au service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés.

3.2.2. - Zone d'expansion de crue et digue

Avant réalisation des travaux, VNF transmettra au service de police de l'eau les éléments suivants :

- un plan des terrassements, mettant notamment en évidence les cotes des aménagements et celles des terrains alentour, afin de définir les secteurs d'endiguement ;
- les coupes des digues, avec leur hauteur et toutes les caractéristiques permettant le classement prévu à l'article R 214-113 du Code de l'Environnement ;
- une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008, sera ouvert dès le démarrage des travaux. Il sera tenu à jour régulièrement conformément à l'article 6 de ce même arrêté.

Au plus tard à la fin des travaux, VNF établira les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue, définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008. Ces consignes seront préalablement revêtues de l'accord de la commune de Maing, en charge de la gestion ultérieure.

Dès la fin des travaux, VNF adressera au service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés.

Il sera alors pris un arrêté préfectoral de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

VNF restera responsable tant que la commune de Maing n'aura pas transmis au Préfet une délibération demandant la transmission du bénéfice de l'autorisation tel que prévu à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

3.2.3 - Protection de l'Ophrys abeille

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé par un écologue à une visite du périmètre et de l'emprise du chantier, suivie du balisage de la zone de développement de l'Ophrys abeille par piquets colorés et rubalise.

Ce balisage sera maintenu par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Pendant les travaux, il sera procédé à des visites régulières de l'écologue, qui s'assurera d'une part du bon maintien du balisage et d'autre part de l'absence de présence de cette espèce en dehors du secteur délimité.

Les procès-verbaux correspondants seront annexés aux compte-rendus des réunions de chantier.

3.3 - Coordination des travaux

Les travaux pourront être entrepris indépendamment les uns des autres selon le découpage suivant :

- ouvrage hydraulique sous la RD 40 ;
- nouveau tronçon de cours d'eau et zone d'expansion de crue attenante ;
- modification de l'ouvrage exutoire de la Rie.

Toutefois, l'ouvrage hydraulique sous la RD 40 devra comprendre une phase provisoire : l'évacuation des eaux vers l'Escaut ne pourra se faire que lorsque les travaux du nouveau tronçon de cours d'eau et de la zone d'expansion de crue attenante auront été achevés.

Article 4 – Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'ouvrage de franchissement sous la RD 40 sera de la responsabilité du Conseil Général du Nord. Son entretien consistera principalement à nettoyer les embâcles après de fortes pluies et à vérifier l'intégrité de l'ouvrage.

L'entretien ultérieur du nouveau cours d'eau et de sa zone d'expansion de crues consistera en :

- élagage/recépage de la végétation aquatique du pied de berge et des branches les plus basses, susceptibles de gêner l'écoulement des crues et/ou de favoriser l'accumulation des embâcles, en prenant garde de maintenir une couverture à proximité du cours d'eau pour maintenir des abris pour la faune piscicole ;
- abattage des arbres fortement penchés, morts ou sous-cavés en maintenant quelques vestiges pour la nidification des oiseaux nocturnes ;
- nettoyage des embâcles après fortes pluies ;
- fauchage et exportation des hélrophytes : fauche annuelle, de hauteur minimum de 10 cm, tardive (fin octobre) pour limiter la repousse avant l'hiver sans perturber les cycles biologiques, évacuation des résidus de fauche.

VNF restera responsable tant que la commune de Maing n'aura pas transmis au Préfet une délibération demandant la transmission du bénéfice de l'autorisation tel que prévu à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

La surveillance de la digue a été abordée au chapitre 3.1.2.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si l'aménagement du nouveau tronçon de cours d'eau et zone d'expansion de crue attenante n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les maîtres d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Maing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Maing, au Président du Conseil Général du Nord et au Directeur Régional de Voies Navigables de France, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

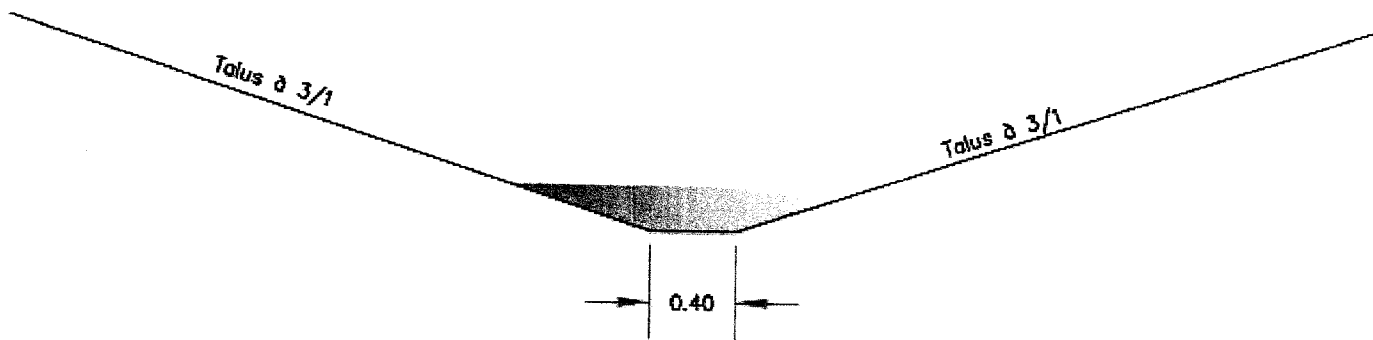
Fait à Lille, le **11 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

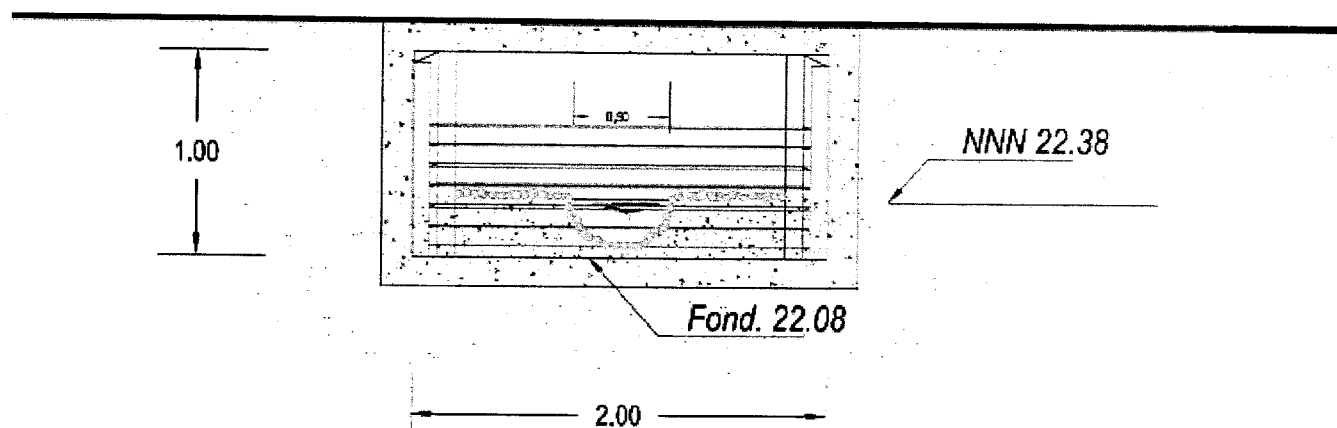


Marc-Etienne PINAULDT

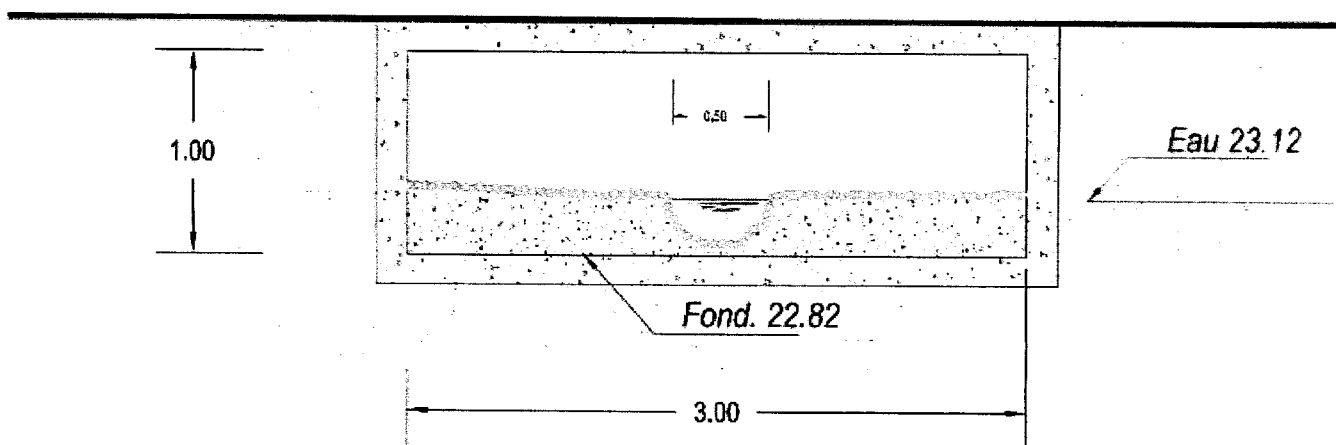
Annexe 1 : schéma de fonctionnement hydraulique
Annexe 2 : profils



Nouveau tronçon de cours d'eau



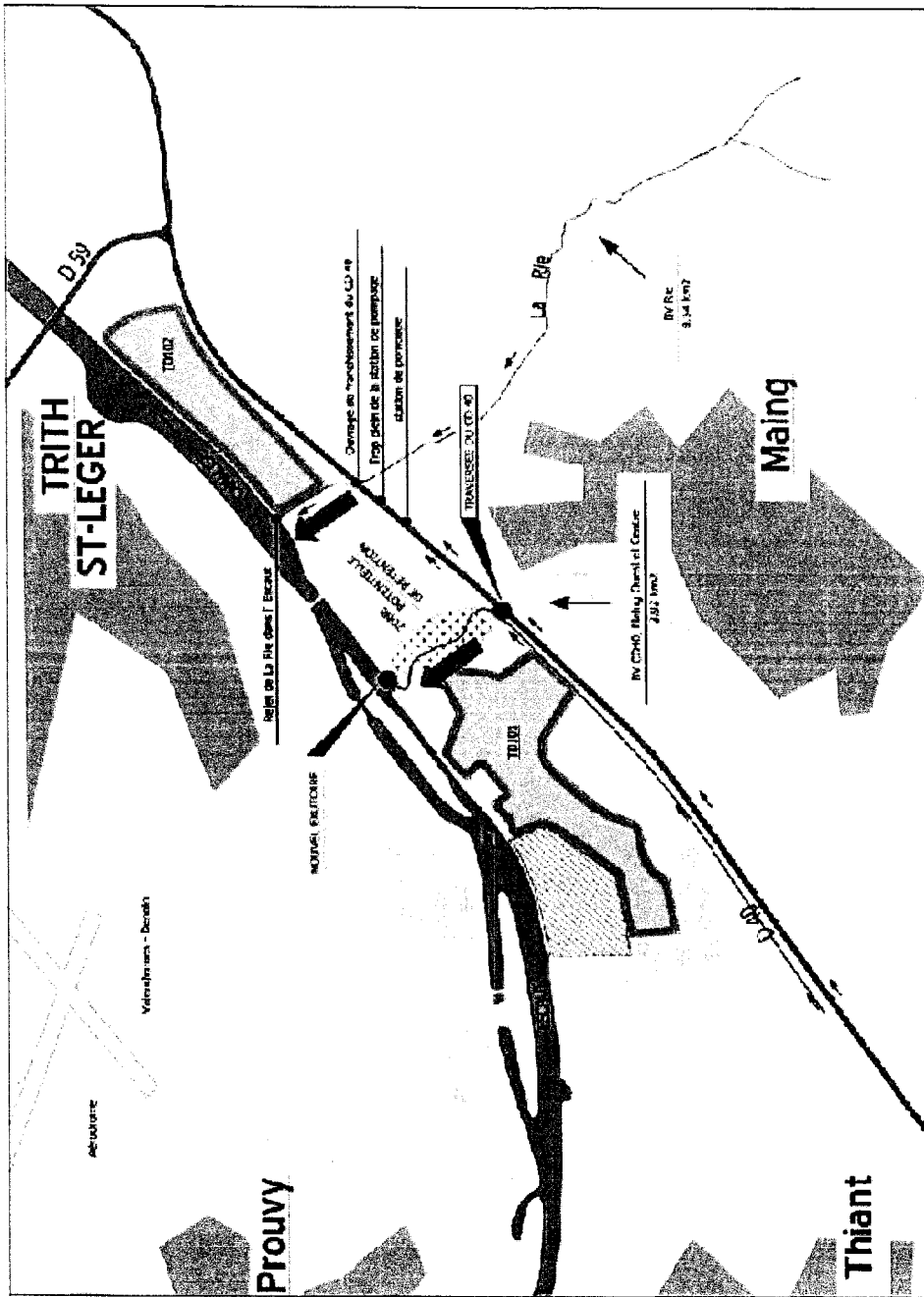
Ouvrage de connexion au canal



Remplacement de l'ouvrage exutoire de la Rie

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40 sur la commune de Maing

Schéma du fonctionnement hydraulique en crue



↓
 ↓
 Écoulements de la Rte en crue
 Écoulements du nouveau collectif d'eau en crue (source communale + pilliers)